Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli-

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

may be bibliographically unique, which may alter any of

This item is filmed at the reduction ratio checked below /

14x

12x

10x

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

16x

18x

the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur
				Pages damaged / Pages endommagées
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or laminated /
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée			Pages restaurées et/ou pelliculées Pages discoloured, stained or foxed /
	Cover title missing / Le titre de couverture m	nanque		Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Coloured maps / Cartes géographiques en c	couleur		Pages detached / Pages détachées
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /		V	Showthrough / Transparence
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou no		V	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur			Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
	Bound with other material /			
V	Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Only edition available /			possible image / Les pages totalement ou
	Seule édition disponible			partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
Volent	Tight binding may cause shadows or distortio interior margin / La reliure serrée peut cau			obtenir la meilleure image possible.
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.			Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Blank leaves added during restorations may within the text. Whenever possible, these have omitted from filming / Il se peut que certaines blanches ajoutées lors d'une restau apparaissent dans le texte, mais, lorsque ce possible, ces pages n'ont pas été filmées.	ve been s pages uration		colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
V	Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche. La page de titre est coupée.			

22x

20x

26x

24x

30x

32x

28x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour faciliter l'examen des témoins dans les causes civiles dans le Bas-Canada.

Reçu, et lu, la première fois, lundi, le 18 octobre 1852.

Seconde lecture, mercredi le 20 octobre 1852.

M. STUART.

OTTEBEC:

BILL.

Acte pour faciliter l'examen des témoins dans les causes civiles dans le Bas-Canada.

TTENDU qu'il s'est élevé et qu'il existe des doutes relative- Ptéambule. ment à l'interprétation qui doit être donnée à la douzième section de l'ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de seu sa majesté le roi George Trois, chap. 2, intitulée : 5 " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles 25 Geo. III, " de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires chap. 2 " de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées " en dommages, en la province de Québec; " et attendu qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et d'établir de meilleures 10 dispositions pour l'examen des témoins dans les causes civiles en certains cas:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que la dite douzième section de la dite ordonnance sera, et elle 12e section est par le présent abrogée.

II. Et qu'il soit statué, que dans le cas de maladie, lorsque sans Moyen d'ob-15 l'examen immédiat du témoin son témoignage serait à jamais perdu, tenir l'examen etdans le casoù le dit témoin ne peut pas comparaître devant la cour, dont le témoiil sera loisible à la cour devant laquelle la cause sera pendante, ou autrement à aucun juge d'icelle, sur preuve par affidavit à la satisfaction de perdu. la dite cour ou juge, que le dit examen est d'une nécessité évidente. 20 d'ordonner dans aucun temps après que le writ de sommation aura été émané, l'examen de ce témoin, en tel lieu et temps que la cour ou le juge trouvera convenable, avis duquel ordre sera donné à la partie ou parties adverses intéressées, et après que tel avis aura été donné, il sera loisible à aucun juge de la cour devant laquelle 25 la cause est pendante, de procéder, dans le temps et lieu désignés, à l'examen du dit témoin en la manière habituelle et accoutumée, et le témoignage ainsi pris sera reçu et produit dans la cause, et sera aussi valide que s'il eut été pris suivant la procédure ordinaire.

III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun témoin sera sur le Examen d'un 30 point de laisser le Bas-Canada, et que l'une ou l'autre des parties point de quitdans une cause pourrait être privée du témoignage du dit témoin, ter le Bas-Ca-il sera loisible à la dite cour ou à augun juge de la cour devent il sera loisible à la dite cour ou à aucun juge de la cour devant laquelle la cause est pendante, sur preuve par affidavit de la né-

cessité d'examiner le dit témoin, d'ordonner, en aucun temps après que le writ de sommation aura été émané, l'examen du dit témoin en tel temps et lieu que la dite cour ou juge trouvera convenable. avis duquel ordre sera donné à la partie ou parties adverses intéressées, et après que tel avis aura été donné, il sera loisible à 5 aucun juge de la cour devant laquelle la cause est pendante, de proceder, dans le temps et lieu désignés, à l'examen du dit témoin en la manière habituelle et accoutumée, et le témoignage ainsi pris sera recu et produit comme s'il eût été pris suivant la procédure ordinaire. 10

Epoque de la ra avoir lieu.

- IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun témoin ne cause ou cet examen pour- pourra, en vertu des sections précédentes, être interrogé dans aucune cause de la part du demandeur, à moins que la déclaration en contenant la demande n'ait été produite, ni aucun témoin ne sera interrogé de la part du défendeur avant que sa réponse ou 15 plaidoyer à l'action ait été produit, ou à la place d'icelui un exposé succinct des faits sur lesquels est appuyée sa défense.
- V. Et qu'il soit statué, que tout témoignage reçu et produit en Lecture du té-vertu de l'autorité de cet acte, si la cause est jugée par un jury, moignage desera reçu et lu comme preuve au dit procès. vant le jury.
- VI. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement. Etendue de Pacte.